



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « Cœur de Breux »



Adopté par l'Assemblée Générale en date du 27/05/2026

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'association « Cœur de Breux », en complément de ses statuts.

Il est établi conformément :

- à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- au décret du 16 août 1901.

Il s'impose à tous les membres.

ARTICLE 2 – HIÉRARCHIE DES TEXTES

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association.

En cas de contradiction entre les statuts et le présent règlement, **les statuts prévalent**, conformément aux principes juridiques applicables aux associations loi 1901.

ARTICLE 3 – ADHÉSION

Conformément à l'article 6 des statuts, l'adhésion est ouverte à toute personne souhaitant participer aux activités de l'association.

Toute adhésion implique :

- L'acceptation des statuts ;
- L'acceptation du présent règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion pour motif légitime.

3.1 Principe

Le bureau se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion pour motif légitime, sans avoir à justifier sa décision de manière détaillée, sous réserve du respect des dispositions légales.

3.2 Motifs légitimes

Peuvent notamment constituer des motifs légitimes de refus :

- Un comportement antérieur incompatible avec les valeurs ou le fonctionnement de l'association ;
 - Le non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur ;
 - Un risque de trouble au bon fonctionnement de l'association ;
 - Des propos ou actes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
 - Une incompatibilité manifeste avec l'objet de l'association.
-

3.3 Cadre légal

Le refus d'adhésion ne peut en aucun cas être fondé sur un motif discriminatoire, conformément :

- à l'article 225-1 du Code pénal (discrimination) ;
 - aux principes généraux du droit.
-

3.4 Procédure

La décision de refus est prise par le bureau.

Elle peut être notifiée au demandeur par tout moyen approprié.

Le bureau n'est pas tenu de motiver sa décision, sauf disposition contraire.

3.5 Recours

Le demandeur peut solliciter un réexamen de sa demande auprès du bureau.

Le bureau statue souverainement.

3.6 Conditions géographiques d'adhésion

Dans un souci de cohérence avec l'objet de l'association, centré sur la vie locale et l'animation du village, l'adhésion est, dans un premier temps, réservée aux personnes ayant un lien direct et actuel avec la commune de Breux.

Sont considérées comme éligibles à l'adhésion :

- Les personnes résidant de manière effective et habituelle à Breux (résidence principale ou secondaire) ;
- Les personnes disposant d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation sur le territoire de la commune.

Ne sont pas considérées comme répondant à ces critères les personnes ne disposant que de terrains non bâtis (bois, parcelles agricoles, terrains isolés, etc.) sans usage d'habitation. Les anciens habitants ne résidant plus à Breux ne sont pas considérés comme éligibles au titre du présent article.

Toutefois, le bureau se réserve la possibilité d'apprécier des situations particulières au cas par cas, notamment en cas d'implication active dans la vie locale.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE COTISATION

Conformément à l'article 7 des statuts, **aucune cotisation n'est exigée à ce jour**.

L'adhésion à l'association est donc gratuite.

L'Assemblée Générale pourra, si nécessaire, décider ultérieurement de la mise en place d'une cotisation.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Conformément à l'article 10 des statuts, les ressources de l'association comprennent :

5.1 Les dons

L'association peut recevoir des dons manuels de la part de personnes physiques ou morales.

Ces dons doivent être :

- effectués sans contrepartie directe ;
- utilisés dans le cadre de l'objet de l'association ;
- enregistrés en comptabilité.

Le cas échéant, ils peuvent être réalisés en numéraire, par chèque, virement ou en nature (matériel, fournitures).

5.2 Les recettes issues des activités

L'association peut organiser des activités générant des recettes, notamment :

- buvette ;
- restauration occasionnelle ;
- ventes diverses (gâteaux, produits, objets promotionnels, etc.) ;
- événements festifs ou culturels (théâtre, manifestations, animations locales).

Ces activités doivent :

- rester accessoires à l'objet de l'association ;
- être organisées dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- faire l'objet d'un suivi comptable précis.

Conformément à l'article L442-7 du Code de commerce, ces activités économiques doivent être prévues par les statuts, ce qui est le cas de l'association.

5.3 Les subventions

L'association peut solliciter et percevoir des subventions publiques, notamment auprès :

- de l'État ;
- des collectivités territoriales (commune, département, région) ;
- d'organismes publics ou parapublics.

L'utilisation de ces subventions doit être conforme à leur objet et peut faire l'objet de contrôles par les autorités compétentes.

5.4 Autres ressources autorisées

L'association peut percevoir toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- partenariats ou mécénat ;
 - participations financières volontaires ;
-

ARTICLE 6 – GESTION FINANCIÈRE

6.1 Principes

La gestion financière est assurée par le trésorier, conformément à l'article 14 des statuts, sous le contrôle de la présidente.

Elle repose sur les principes de transparence, sincérité et gestion désintéressée (article 261-7-1-d du Code général des impôts).

6.2 Encaissement des recettes

Toute recette doit être :

- enregistrée ;
 - identifiable ;
 - déposée sur le compte bancaire de l'association.
-

6.3 Dépenses

Toute dépense doit :

- être justifiée ;
 - être validée par le bureau ;
 - correspondre à l'objet de l'association.
-

6.4 Suivi comptable

Une comptabilité est tenue par le trésorier et présentée à l'Assemblée Générale conformément à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 Responsabilité de l'association

La responsabilité de l'association peut être engagée en cas de dommage causé à un tiers dans le cadre de ses activités, sur le fondement de :

- **l'article 1240 du Code civil** (responsabilité pour faute) ;
- et, le cas échéant, de l'article 1242 du Code civil (responsabilité du fait des choses ou des personnes).

L'association est notamment responsable :

- des dommages causés par ses dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - des dommages résultant de l'organisation d'activités ou d'événements ;
 - des dommages causés par le matériel ou les installations qu'elle met à disposition.
-

7.2 Responsabilité des dirigeants

Les dirigeants (membres du bureau ou du conseil d'administration) peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de :

- faute de gestion ;
- non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- non-respect des obligations légales ou réglementaires ;
- faute détachable de leurs fonctions (faute grave, intentionnelle ou incompatible avec leurs missions).

Ils sont tenus d'agir avec prudence, diligence et dans l'intérêt exclusif de l'association.

7.3 Responsabilité des membres

Chaque membre de l'association est personnellement responsable de ses actes.

L'association ne pourra être tenue responsable :

- des comportements individuels contraires aux règles ;
- des dommages causés en dehors des activités encadrées ;
- des actes commis en violation des consignes de sécurité ou du règlement intérieur.

Tout membre engageant des dépenses ou agissant au nom de l'association sans autorisation préalable engage sa propre responsabilité.

7.4 Responsabilité lors des activités et événements

Dans le cadre des manifestations organisées (fêtes, buvettes, événements, etc.), l'association s'engage à :

- respecter les obligations légales et réglementaires ;
- mettre en place des mesures de sécurité adaptées ;
- désigner un responsable pour chaque événement.

Les participants doivent respecter les consignes de sécurité.

Tout manquement pourra engager la responsabilité de son auteur.

7.5 Limitation de responsabilité

Dans la limite autorisée par la loi, l'association ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, imprévisibles ou résultant d'un comportement fautif d'un membre ou d'un tiers.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Conformément à l'article 15 des statuts, les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles.

Seuls les frais engagés par les membres dans le cadre de leurs missions pour le compte de l'association peuvent donner lieu à remboursement.

8.1 Principe général

Les remboursements de frais doivent :

- être engagés dans l'intérêt direct de l'association ;
- être nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rester raisonnables et proportionnés.

Ils ne constituent en aucun cas une rémunération ou un avantage personnel.

8.2 Nature des frais remboursables

Peuvent notamment être remboursés :

- Les frais de déplacement (carburant, transport) ;
 - Les achats de matériel ou de fournitures ;
 - Les dépenses liées à l'organisation d'événements (alimentation, décoration, location, etc.) ;
 - Les frais administratifs (impressions, affranchissement, etc.).
-

8.3 Modalités de remboursement

Tout remboursement doit faire l'objet :

- d'une demande préalable ou d'une validation du bureau ;
- de la présentation d'un justificatif (facture, ticket de caisse, note de frais).

Les remboursements sont effectués par le trésorier après validation de la présidente.

8.4 Traçabilité et contrôle

Chaque remboursement doit être :

- enregistré en comptabilité ;
- identifiable (nom du bénéficiaire, objet de la dépense) ;
- conservé avec ses justificatifs.

Un suivi rigoureux est assuré afin de garantir la transparence financière.

8.5 Cadre légal et fiscal

Les remboursements de frais s'inscrivent dans le respect :

- du principe de gestion désintéressée des associations (article 261-7-1-d du Code général des impôts) ;
- de l'absence de distribution de bénéfices prévue par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

Tout remboursement abusif ou injustifié pourra être requalifié en rémunération et engager la responsabilité des dirigeants.

8.6 Renonciation au remboursement

Un membre peut renoncer au remboursement de ses frais.

Dans ce cas, et si les conditions légales sont réunies, cela peut être considéré comme un don à l'association.

8.7 Responsabilité

En cas de non-respect des présentes règles, la responsabilité du membre concerné et, le cas échéant, des dirigeants peut être engagée.

ARTICLE 9 – RADIATION

Conformément à l'article 8 des statuts, la perte de la qualité de membre peut intervenir pour les motifs prévus. La procédure respecte le principe du contradictoire.

La décision de radiation est notifiée à l'intéressé.

Le membre concerné peut former un recours devant l'Assemblée Générale, qui statue définitivement.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts, les assemblées générales sont organisées selon les modalités prévues.

Le présent règlement précise que :

- les convocations peuvent être transmises par tout moyen (papier ou numérique) ;
 - les décisions sont consignées dans un registre.
-

ARTICLE 11 – COMMISSIONS ET ORGANISATION INTERNE

Des commissions ou groupes de travail peuvent être créés.

Ils agissent sous l'autorité du bureau, conformément à l'article 13 des statuts.

Ils n'ont pas de pouvoir décisionnel.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION, DROIT À L'IMAGE ET DONNÉES PERSONNELLES

Conformément :

- au **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – UE 2016/679)**
- à la loi « Informatique et Libertés »

L'association s'engage à :

- Ne pas diffuser d'images sans autorisation
 - Protéger les données personnelles
-

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'association souscrit une **assurance responsabilité civile**.

Les membres s'engagent à respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 14 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Conformément à l'article 8 des statuts, tout membre de l'association s'engage à respecter les règles de fonctionnement, les valeurs et les objectifs de l'association.

14.1 Comportements punissables

Peuvent notamment faire l'objet de sanctions :

- Tout comportement portant atteinte au bon fonctionnement de l'association ;
 - Tout non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur ;
 - Les propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
 - Les comportements violents, agressifs ou irrespectueux ;
 - Toute atteinte à l'image ou à la réputation de l'association ;
 - Toute utilisation abusive des moyens ou du matériel de l'association ;
 - Le non-respect des règles de sécurité lors des activités ;
 - Tout détournement de fonds ou comportement frauduleux.
-

14.2 Échelle des sanctions

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent être :

- Un rappel à l'ordre verbal ;
 - Un avertissement écrit ;
 - Une exclusion temporaire ;
 - Une radiation définitive de l'association.
-

14.3 Procédure disciplinaire

Toute sanction doit respecter le principe du contradictoire, conformément aux principes généraux du droit.

Ainsi :

- Le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés ;
- Il est invité à fournir des explications écrites ou orales ;
- Il peut, s'il le souhaite, être entendu par le bureau.

La décision est prise par le bureau à la majorité.

14.4 Notification

La décision est notifiée au membre concerné par écrit (courrier ou tout moyen permettant d'en attester la réception).

14.5 Recours

Conformément à l'article 8 des statuts :

Le membre sanctionné peut former un recours devant l'Assemblée Générale dans un délai de 15 jours à compter de la notification. Il peut demander à être entendu.

L'Assemblée Générale statue définitivement.

14.6 Mesures conservatoires

En cas de situation grave ou urgente (notamment atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des personnes), le bureau peut prononcer une **suspension immédiate à titre conservatoire**, dans l'attente d'une décision définitive.

14.7 Respect du cadre légal

Les procédures disciplinaires sont mises en œuvre dans le respect :

- des statuts de l'association ;
 - du principe des droits de la défense ;
 - de l'article 1240 du Code civil relatif à la responsabilité civile.
-

14.8 Confidentialité

Les procédures disciplinaires sont traitées de manière confidentielle afin de préserver les personnes concernées et l'association.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 16 des statuts, le présent règlement intérieur peut être modifié afin de s'adapter à l'évolution du fonctionnement de l'association.

15.1 Initiative

Les propositions de modification peuvent être formulées :

- par le conseil d'administration ;
- par le bureau ;
- ou par tout membre de l'association, par écrit adressé au bureau.

15.2 Examen des modifications

Les propositions de modification sont étudiées par le conseil d'administration, qui peut : soit les accepter, soit les modifier ou soit les rejeter.
Le conseil d'administration établit ensuite une version des modifications soumise au vote.

15.3 Validation

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 16 des statuts.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par les statuts.

15.4 Information des membres

Les modifications proposées sont communiquées aux membres en amont de l'Assemblée Générale, en même temps que la convocation ou dans un délai raisonnable permettant leur consultation.

15.5 Entrée en vigueur

Les modifications du règlement intérieur entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée Générale, sauf décision contraire expressément mentionnée.

15.6 Opposabilité

Le règlement intérieur modifié s'impose à l'ensemble des membres de l'association dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 16 – APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Fait à Breux, le 27/05/2026

La Présidente
Manolita THIRY

Le Secrétaire
Quentin PEREIRA